

## Arrêt

n° 61 929 du 20 mai 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par X, qui se déclare de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. WOUTERS, avocat, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et d'appartenance ethnique inconnue.*

*En 1993, après la mort de votre père, un voisin, [H.A.], décide de s'occuper de vous et vous prend avec lui pour pêcher. Il vous propose son aide en échange de rapports sexuels, arrangement que vous acceptez.*

*En 2003, la famille d'[H.A.], en particulier sa femme, vous soupçonne d'entretenir une relation avec son mari. Votre mère est mise au courant, et vous devez quitter le domicile familial.*

*Le 11 juin 2006, un espion envoyé par la famille d'[H.A.] vous photographie alors que vous entretenez des relations sexuelles avec lui. Le même jour, l'épouse d'[H.] porte plainte, et vous êtes aussitôt arrêtés tous les deux. Emmenés au tribunal de Mwana Kweregwé, vous êtes ensuite conduits en prison en attendant la condamnation.*

*En juillet 2007, vous êtes malade. Le médecin de la prison décide de vous faire hospitaliser. C'est ainsi que le 18 juillet 2007, vous êtes transféré, mais laissé sans surveillance, vous quittez aussitôt l'hôpital et partez chez [S.I.], un ami de Dar-Es-Salaam. Vous y restez trois mois, tout en retournant discrètement la nuit chez vous. C'est à cette occasion que vous découvrez une lettre des autorités judiciaires vous reprochant le fait de ne pas vous être présenté au tribunal. Suite à cette lettre, vous décidez de fuir. [I.] organise votre voyage. Vous quittez la Tanzanie en avion le 27 janvier 2008 et arrivez dans le Royaume belge le 29 janvier suivant.*

*Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 1er février 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 29 janvier 2008. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une dernière audition au Commissariat général le 19 février 2008.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.*

*En effet, le document intitulé *Warrant in first instance for apprehension of accused* que vous avez présenté devant les instances d'asile pour corroborer vos dires est manifestement un document falsifié, voire faux. De toute évidence, le nom initialement inscrit sur ce document a été couvert de *tip-ex*, et le vôtre a été apposé par une autre personne, comme en atteste l'écriture différente (Cf. document original, farde verte du dossier administratif). Soumis à cette constatation, vous donnez des explications peu convaincantes, à savoir une première fois qu'on avait corrigé votre nom, puis qu'effectivement on a écrit votre nom sur le nom d'une autre personne (*Rapport d'audition du 19 février 2008*, p.9). Il est invraisemblable qu'un tribunal se trompe de nom sur un tel document, qui plus est, que ce tribunal se contente de corriger grossièrement le document au lieu d'en établir un autre.*

*En dépit du fait que cet élément pourrait à lui seul anéantir la crédibilité totale de votre demande d'asile, le fondement de vos craintes a été analysé. Cette analyse vient conforter sans le moindre doute que vos propos sont dénués de vraisemblance. Vous n'êtes, en effet, pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous êtes particulièrement inconsistant et imprécis lorsqu'il s'agit de donner des éléments sur [H.A.]. En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant quinze ans avec un autre homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination, et cela même si cette relation avait pour fondement l'argent. Vous êtes incapable de dire son âge, le nom complet de son épouse, le nombre de ses enfants, leur nom, ou encore ses hobbies ou tout événement de vie survenu durant ces quinze années (*Rapport d'audition du 19 février 2008*, p.10, p.11 et p.12).*

*Par ailleurs, vous ne pouvez donner aucune raison permettant de comprendre pourquoi l'épouse d'[H.] vous soupçonne subitement en 2003 d'avoir une relation avec son mari alors que vous poursuiviez cette relation depuis dix ans (*Rapport d'audition du 19 février 2008*, p.12 et p.13).*

*De même, il est incohérent que son épouse, ayant des soupçons en 2003, n'envoie un espion pour vous surveiller qu'en 2006 (*Rapport d'audition du 19 février 2008*, p.12).*

*Quoiqu'il en soit, il est aberrant que, sachant que la femme d'[H.] avait des soupçons au point d'en informer votre mère, vous poursuiviez votre relation avec [H.] sans prendre aucune précaution, et ainsi en ayant des rapports sexuels la fenêtre ouverte au point que vous ayez été photographié (*Rapport d'audition du 19 février 2008*, p.13).*

*De plus, il n'est pas plausible qu'on vous laisse sortir de prison pour vous transférer à l'hôpital pour un motif aussi banal qu'une diarrhée, qui plus est sans surveillance de telle sorte que vous puissiez sans aucune difficulté quitter cet hôpital, les autorités espérant que vous retournez en prison une fois rétabli (*Rapport d'audition du 19 février 2008*, p.14).*

*De surcroît, concernant votre voyage, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des données essentielles contenues dans le passeport comme la présence d'un visa et que vous prétendiez qu'officiellement vous veniez en Belgique pour demander l'asile. Vous dites également n'avoir jamais tenu le passeport en main, que le passeur a exhibé ce document pour vous aux frontières. Il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément par les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions (Rapport d'audition du 19 février 2008, p.7).*

*Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, au fait que vous êtes homosexuel et que vous êtes persécuté pour cette raison, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».*

## **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, la partie requérante reproduit les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1 A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et la violation de l'article 52 de la loi sur les étrangers ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation des principes généraux d'une bonne administration, plus précisément l'obligation de motiver ».

3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le statut de réfugié, et à titre subsidiaire « de constater pour le moins qu'il y a suffisamment d'éléments pour [lui] accorder la protection de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

4.1. A la lecture de la décision querellée, le Conseil observe en substance que la partie défenderesse estime que la partie requérante a tenté de tromper les autorités belges en effectuant des déclarations mensongères et en produisant un document falsifié. Elle relève en effet que les propos de la partie requérante sont imprécis et inconsistants quant à la personne avec qui elle entretiendrait des relations homosexuelles, que la réaction de l'épouse de cette dernière est incohérente face à la découverte de l'homosexualité de son conjoint et qu'il est aberrant que la partie requérante poursuive sa relation amoureuse sans prendre de précaution alors qu'elle se sait surveillée. La partie défenderesse relève enfin que la manière dont la partie requérante s'est enfuie de l'hôpital de même que les circonstances de son voyage ne sont pas plausibles.

4.2. Le Conseil rappelle, s'agissant de la charge de la preuve en matière d'asile, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le

demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne la contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (en ce sens, notamment CCE, n° 13415 du 30 juin 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient tous à l'examen du dossier administratif et sont pertinents pour conclure que la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que rien dans le récit de la partie requérante ne permet d'accréditer la thèse d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays eu égard à la vacuité de ses déclarations, voire de leur caractère totalement grotesque.

La narration de la relation homosexuelle de la partie requérante, qui aurait pourtant perduré pendant une dizaine d'années, est à ce point peu circonstanciée qu'elle en devient irréelle tandis que celle de la découverte de son orientation sexuelle et de son évasion relève presque de la farce.

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser le constat qui précède et ajoute même à la confusion en affirmant qu'elle est en danger en Tanzanie « suite à son passé politique et celui de sa famille », laquelle affirmation ne trouve aucun écho au dossier administratif.

La partie requérante relève également que la partie défenderesse « n'a produit aucun effort pour examiner davantage [les] faits et [son] récit » et qu'aucune enquête complémentaire n'a été menée, reproches impuissants à établir dans son chef la réalité de ses craintes.

*In fine*, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument conduit la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante, contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de requête, de comprendre les raisons du rejet de sa demande, en manière telle que la décision litigieuse est formellement motivée,

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Tanzanie correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai mai deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT